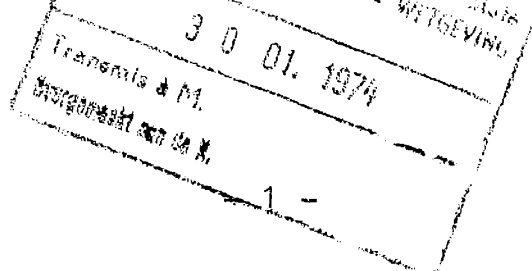


LC.



L.11.948/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil culturel de la communauté culturelle française, le 8 novembre 1973, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "relatif à l'exécution des peines prononcées en exécution du décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise", a donné le 17 décembre 1973 l'avis suivant :

La proposition de décret soumise à l'avis du Conseil d'Etat tend à faire défense aux officiers du Ministère public et à toutes autres autorités, en ce compris aux agents de l'administration de l'Enregistrement et des domaines, de prêter un concours quelconque à l'exécution des décisions de justice prononcées à charge des justiciables condamnés pour avoir enfreint, dans la région de langue néerlandaise, les dispositions du décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise, réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements.

Les auteurs de la proposition justifient celle-ci en invoquant d'abord que le décret précité "heurte la conception de l'ordre public tel qu'il est conçu dans la région de langue française".

Semblable argument ne paraît pas de nature à justifier en l'espèce la compétence "ratione materiae" du Conseil culturel de la communauté culturelle française. En effet, s'il n'est pas douteux que certains décrets des conseils culturels peuvent revêtir le caractère de lois d'ordre public, il n'est pas moins certain qu'un Conseil culturel ne peut en revanche se réclamer d'une conception de l'ordre public qui lui serait propre, pour faire échec à l'exécution des décisions

de justice prononcées par les tribunaux de l'ordre judiciaire, en application d'un décret émanant de l'autre communauté culturelle. Il importe, en effet, de rappeler que la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970 n'a pas altéré le caractère unitaire du pouvoir judiciaire et que le problème soulevé par la proposition de décret dont le Conseil d'Etat est saisi a trait, non à la portée territoriale du décret du 19 juillet 1973 du conseil culturel de la communauté de langue néerlandaise, mais à la portée territoriale des décisions de justice rendues en application de ce décret /puisque'il s'agit de la possibilité de mettre de telles décisions à exécution dans les régions relevant de la compétence normative du Conseil culturel de langue française.

En l'absence de tout texte constitutionnel ou légal en sens contraire, on ne peut fonder aucune analogie entre la portée "extra-communautaire" des jugements prononcés en Belgique, en matière culturelle, et la portée que peuvent revêtir, dans un Etat souverain déterminé, les jugements prononcés dans un autre Etat souverain. Ainsi que la Cour de cassation l'a relevé à l'époque où le Congo belge était soumis à la souveraineté de l'Etat belge, l'exception d'ordre public international belge ne pouvait être invoquée en Belgique, en vue de faire échec aux dispositions de la législation congolaise (Cass. 22 octobre 1953, Pas. 1954 - I - 130 avec concl. conf. de M. le Premier avocat général HAYOIT de TERMICOURT et R.C.J.B. 1954 - 100 et note).

.../...

En conclusion de ce premier point, le Conseil d'Etat est d'avis que la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970 n'a pas modifié implicitement la portée de l'article 30 de la Constitution, aux termes duquel : "Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi". Elle n'a pas non plus érigé les communautés culturelles en entités souveraines, puisqu'aussi bien ces communautés n'ont ni ressources propres, ni exécutif propre, qu'elles n'ont de compétence, que dans les matières qui leur sont expressément et limitativement dévolues par la Constitution ou en vertu de celle-ci, par la loi et que, dans l'exercice même de leur fonction normative, elles sont placées en dernier ressort sous la dépendance des Chambres législatives belges (Loi du 3 juillet 1971, articles 11 et 15).

Dans les développements consacrés à la justification de leur proposition, les auteurs de celle-ci font valoir que si les décisions de justice prononcées en application du décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la communauté de langue néerlandaise pouvaient être exécutées dans la région de langue française, "il serait finalement donné force de loi à un décret du Conseil culturel d'expression néerlandaise en dehors du territoire de la communauté flamande" et cela "en contravention du § 4 de l'article 59bis de la Constitution". Cette affirmation repose sur une confusion entre la force obligatoire des décrets et la force exécutoire des décisions de justice, la première ayant une portée territoriale limitée, la seconde une portée territoriale nationale.

Les auteurs de la proposition invoquent également, comme fondement légal de celle-ci, "l'article 22 de la loi du 3 juillet 1971 qui permet aux conseils culturels d'établir des peines contre les infractions aux décrets dans les limites de leur compétence". L'expression "dans les limites de leur compétence", qui figure en tête de l'article 22 précité, n'a d'autre portée que de rappeler que les sanctions pénales édictées par les conseils culturels doivent nécessairement tendre à réprimer des actes commis dans les territoires relevant de la compétence ratione loci de ces conseils et contraires aux dispositions d'un décret. On ne saurait se prévaloir de ce texte, qui limite la compétence normative des conseils culturels, pour prétendre limiter la portée territoriale des décisions de justice prononcées en application des décrets.

Ainsi, il apparaît en définitive que la proposition de décret soumise au Conseil d'Etat ne règle aucune des matières qui relèvent de la compétence des conseils culturels, en vertu de l'article 59bis de la Constitution. Elle tend à régler l'autorité des décisions de justice, les devoirs des officiers des Ministères publics dans l'exécution de ces décisions ainsi que le mode de fonctionnement de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans la perception d'amendes dues au Trésor.

.../...

A ce titre, la matière de la proposition relève de la compétence de l'Etat belge et nonde celle des communautés culturelles.

Les raisons exposées ci-dessus dispensent le Conseil d'Etat de développer le grief particulier qui aurait pu être adressé à l'article 3 de la proposition en ce que, s'agissant d'une matière linguistique, la proposition tendait à s'appliquer sur le territoire de l'ensemble de la région linguistique de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-capitale, et ce contrairement à l'alinéa 2 du § 4 de l'article 59bis de la Constitution.

La chambre était composée de :

Messieurs : G. VAN BUNNEN, président de chambre,
P. TAPIE, conseillers d'Etat,
H. ROUSSEAU,
P. DE VISSCHER, assesseurs de la
F. RIGAUX, section de législation,
Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER,
auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

G. VAN BUNNEN.